

Acte publié le 22.11.2023

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

| | |
|-------------------------|----|
| Nombre de conseillers : | 35 |
| En exercice : | 35 |
| Présents | 26 |
| Votants par procuration | 4 |
| Absents | 9 |
| Total des votes | 30 |

5. Institution et vie politique
5.3 Désignation de représentants

L'an deux mille vingt-trois, le quinze novembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du neuf novembre deux mille vingt-trois, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. ANFRAY M. AUBE, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BOISSY, M. BURET, Mme CABOT B, M. CANTELOUP, M. CHEVREAU, M. DARMOIS, M. DEPLANQUES, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY, Mme DUVAL, Mme GAUTIER, Mme JEAMMET, M. LEFRANCOIS, Mme MALBRANCHE, M. MAUVIEUX, Mme MONLON, Mme MOUCHEL, Mme QUESNEY, Mme ROSA, Mme RUBETTI, M. TIMON.

Secrétaire de séance : Mme MALBRANCHE

Absent(s) excusé(s) : M. GUENNI, Mme KOUZIAEFF, Mme LOPES DUARTE, M. MARE, Mme LOUVEL, M. MESNIER, Mme RETUREAU, Mme VANNIER, M. VOLLAIS.

Procurations : M. GUENNI à M. CANTELOUP, Mme KOUZIAEFF à M. MAUVIEUX, Mme LOPES DUARTE à Mme MALBRANCHE, M. MESNIER à M. DARMOIS

del_0084_2023_ Délibération désignant un référent déontologue des élus de la Mairie de Pont-Audemer

Elu rapporteur : C. Canteloup

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) a consacré la possibilité pour un élu local de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter « tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » par la charte de l'élu local reprise dans l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales ont ainsi l'obligation de mettre à disposition de leurs élus un référent permettant d'éclairer les élus dans l'interprétation des dispositions de la charte de l'élu local.

Devenu obligatoire au 1^{er} juin 2023, l'objet de la présente délibération est de consacrer la désignation du référent déontologue de la Ville de Pont-Audemer. A ce titre, il est proposé de retenir la désignation de Monsieur BOTTINI Fabien comme référent déontologue.

Les modalités d'exercice du référent déontologue se déclinent comme suit :

1) Missions du référent déontologue

Le référent assure les missions suivantes :

Il apporte tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local

La charte de l'élu local est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

2) Obligations du référent déontologue

Le référent déontologue est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

3) Indépendance et impartialité du référent déontologue

La fonction de référent déontologue est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent ne peut recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou son représentant. Il est, en outre, précisé que cette fonction s'exerce

sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

4) Indemnisation

Le référent déontologue sera indemnisé, après vérification du service fait, par la ville de Pont-Audemer dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local se déclinant comme suit :

80 € par dossier sur présentation d' un justificatif mentionnant uniquement le nom de la collectivité ou de l' établissement public dont relève l' élu, son nom ainsi que la date de la saisine.

6) Modalités d' exercice

Pour mener à bien sa mission, le référent déontologue des élus locaux disposera :

D' une adresse mail spécifique à laquelle lui seul aura accès. Pour Ville de Pont Audemer, l' adresse courriel retenue est fbottini.deontologue@gmail.com

La saisine s' effectue via un formulaire mis à disposition des élus de la mairie et envoyé à l' adresse mail précitée (avec demande d' accusé de lecture)

7) : Durée de la désignation

Le référent déontologue des élus locaux est désigné pour la durée du mandat.

8) : Rapport annuel du référent déontologue

Le référent déontologue adresse annuellement à la Ville de Pont-Audemer un rapport annuel anonymisé.

Il convient par ailleurs d' indiquer que les élus locaux pourront saisir le référent déontologue uniquement dans le cadre de leur activité au sein de la Ville de Pont-Audemer.

Enfin, le contenu de la saisine devra concerner uniquement l' activité de l' élu local ayant saisi le référent. Ainsi, une saisine ne pourra pas se rapporter à l' activité d' une autre personne exerçant un mandat électif, quelle que soit sa collectivité.

Aussi, et au regard de ce qui précède :

VU les articles L.1111-1-1 et R1111-1-A et suivants du code général des collectivités territoriales

VU les dispositions du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

VU les dispositions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local

Considérant l'obligation faite aux collectivités territoriales de désigner un référent déontologue au bénéfice des élus locaux œuvrant au sein desdites collectivités

Considérant la proposition faite au conseil municipal de la Ville de Pont-Audemer de désigner Monsieur BOTTINI Fabien en tant que référent déontologue. Cette proposition étant motivée notamment par l'expérience et les compétences acquises par l'intéressé de par ses fonctions exercées au sein de l'autorité judiciaire et d'établissements d'enseignement supérieur, répondant ainsi aux exigences posées par l'article R1111-1-A du code général des collectivités territoriales

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **D'APPROUVER** la désignation en tant que référent déontologue des élus de la Ville de Pont-Audemer de Monsieur BOTTINI Fabien
- **D'AUTORISER** le Maire de la Ville de Pont-Audemer à procéder à toute formalité afférente à ladite désignation, comprenant notamment la signature de tout document s'y rapportant

Le Secrétaire de Séance



Anne-Laure MALBRANCHE

Fait à PONT-AUDEMER, le 15 novembre 2023

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été adressée à la Préfecture d'Evreux



Alexis DARMOIS



MODELE DE FORMULAIRE DE SAISINE DU REFERENT DEONTOLOGUE¹ DES ELUS LOCAUX²

COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DU DEPARTEMENT DE L'EURE AYANT DELIBERE POUR DESIGNER UN REFERENCE DEONTOLOGUE DES ELUS

PREAMBULE

Les questionnements adressés au référent déontologue des élus doivent s'inscrire dans le cadre du respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local

Ladite charte de l'élu local est prévue par l'article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et repose sur sept engagements :

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*
- 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.*
- 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.*
- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.*
- 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.*
- 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.*

¹ Références juridiques : article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS ; Décret 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ; l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local ; Charte de l'élu local : article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales

² Article L 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : « **Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales** dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local »

SAISINE

(A compléter)

Auteur de la saisine

NOM :

Prénom :

Nature du mandat principal :

Collectivité ou établissement public :

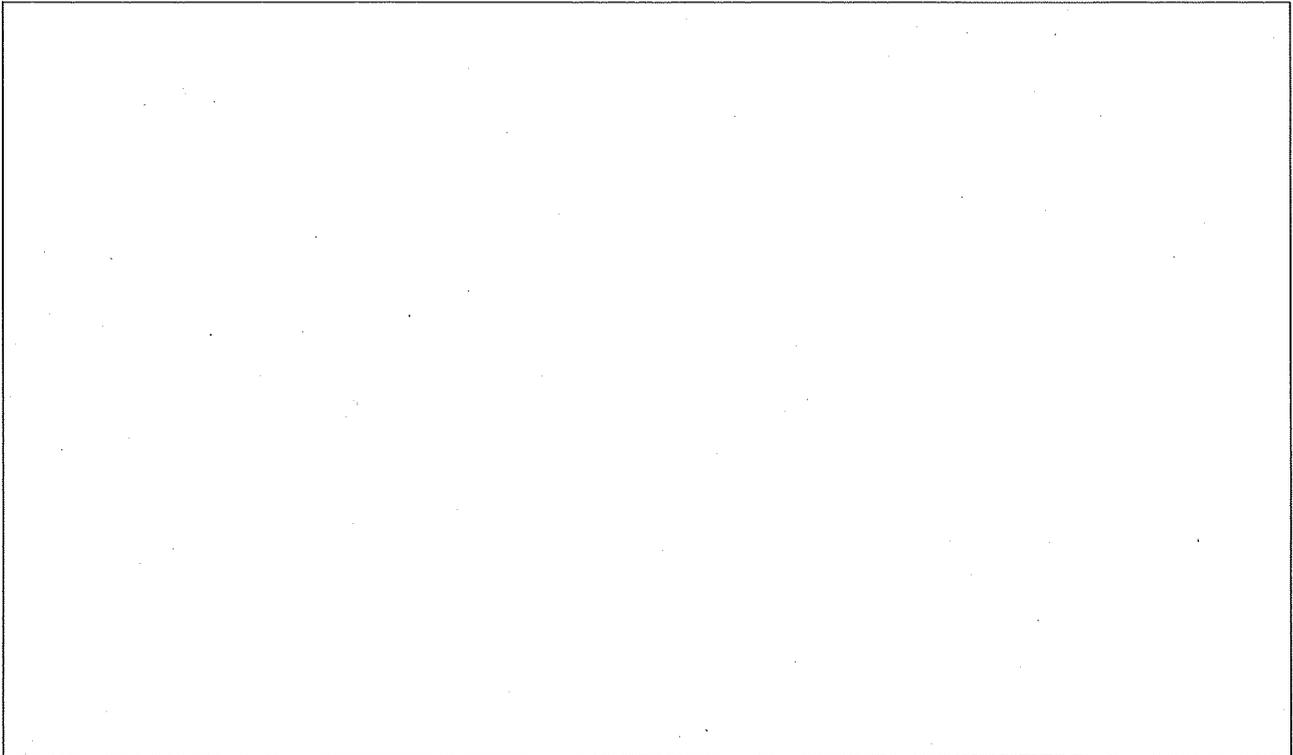
Email personnel pour la réponse :

Date de la saisine :

Question (s) posée (s) et/ou conseil (s) sollicité (s) :

Eléments de contexte utiles (autres fonctions et mandats électifs, activités à des organes dirigeants publics ou privés...)

professionnelles, participation



Formulaire à adresser par mail avec Accusé de lecture à :

fbottini.deontologue@gmail.com

Fait à :

Le :

Signature